

portée ou le jugement rendu sont nuls ou sans effet;

3o. Lorsque la procédure contient de graves irrégularités et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été ou ne sera pas rendue.

“Ces deux derniers cas découlent du principe bien établi et admis, avant le Code, qu'une injustice, un tort grave, un abus d'autorité autorisent l'intervention des tribunaux supérieurs par la voie du *certiorari*. L'article 1292 C. p. c. exprimant la règle générale, décrète que le *certiorari* ne peut pas émaner s'il est refusé par la loi, c'est-à-dire si le statut sur lequel on a procédé refuse ce recours.

“Mais il est de principe que la prohibition même expresse d'un statut n'enlève pas le bénéfice du *certiorari* dans trois cas:

1o. S'il y a excès ou défaut de juridiction; ce qui peut être prouvé par affidavit, si la conviction ne le démontre pas;

2o. Si la Cour est illégalement constituée;

3o. Si la conviction a été obtenue par fraude (*Paley* 357).

“Dans ces trois cas, qui ne diffèrent pas, au fond, des cas ordinaires de l'article 1293 C. p. c., le *certiorari* peut émaner malgré la défense expresse du statut. Notre jurisprudence est conforme à ces principes. La chose a été ainsi décidée par le juge Sicotte dans une cause de *The South Eastern Mining Company vs Les Commissaires d'Ecoles de la paroisse de St-André d'Acton*, en 1866, et à Montréal, entre autres nombreuses décisions, celle du juge Mondelet, en 1868, dans la cause de *Fournier, requérant*, et *Noël Darche, juge de paix*, et *Joseph Colin, poursuivant*.

“La signification de l'avis requis par l'article 1295 a l'effet de suspendre toute procédure en la Cour de première instance (*art. 1296 C. p. c.*).